

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3380/2012

ATAS/547/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 mai 2013

6<sup>ème</sup> Chambre

En la cause

Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître MAGNIN Yves

demanderesse

contre

CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU  
CANTON DE GENEVE, sise bd de Saint-Georges 38, GENEVE

défenderesse

Monsieur H \_\_\_\_\_, domicilié à PAYERNE

appelé en cause

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Jean-  
Pierre WAVRE , Juges assesseurs**

---

Vu en fait la demande de Mme G\_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse), représentée par un avocat, du 9 novembre 2012, déposée auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (ci-après : la défenderesse);

Vu la réponse de la défenderesse du 7 décembre 2012;

Vu l'appel en cause de M. H\_\_\_\_\_ du 11 décembre 2012;

Vu les ordonnance de la Cour de céans des 5, 7 et 12 février 2013;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 11 mars 2013;

Vu l'ordonnance de la Cour de céans du 25 avril 2013;

Vu le courrier de la demanderesse du 8 mai 2013 déclarant retirer sa requête, dépens compensés, conformément aux accords liant les parties;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE ; RS E 5 10) le retrait du recours met fin à la procédure;

Que tel est également le cas du retrait d'une demande fondée sur l'art. 134 al. 1 let. b) de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05);

Qu'en l'espèce, la demanderesse ayant déclaré le 8 mai 2013 retirer sa demande, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait de la demande;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit que la procédure est gratuite;
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le